



A-t-on le droit de photographier des inconnus ?

Conseils pratiques publié le 14/11/2024, vu 861 fois, Auteur : [Murielle Cahen](#)

La question de la photographie d'inconnus dans l'espace public, qui semble à première vue relever d'une simple pratique artistique ou journalistique, s'avère en réalité être un sujet d'une grande complexité.

Elle engage des considérations multiples, tant juridiques qu'éthiques, et s'inscrit dans un contexte socioculturel en constante évolution. À l'heure où les technologies de communication et d'information sont omniprésentes, [la capture et la diffusion d'images](#) sont devenues des actes banalisés, mais ils soulèvent des interrogations profondes quant aux droits individuels et à la protection de la vie privée. Il est fondamental de rappeler que le droit à l'image est une notion juridique qui se structure autour de la protection de l'individu contre [l'utilisation non consentie de son image](#).

Le droit à l'image est un principe fondamental en France, protégeant [la vie privée des individus](#) contre toute exploitation non autorisée de leur image. Ce droit repose sur le respect de la dignité et de l'intégrité de chaque personne, affirmant ainsi qu'aucun individu ne peut être photographié puis exposé sans son accord.

En vertu de l'article 9 du Code civil, qui garantit le respect de la vie privée, toute captation d'image d'une personne identifiable sans son consentement préalable constitue une atteinte potentielle à ce droit. Ce cadre légal, tout en permettant une certaine liberté de captation d'images dans des espaces publics, impose des restrictions quant à leur diffusion.

La photographie dans la rue, bien que souvent perçue comme une pratique innocente, doit être examinée sous l'angle des droits des individus et des normes de consentement.

La jurisprudence a, par ailleurs, précisé les contours de ce droit à l'image, en établissant des exceptions notables qui permettent la photographie d'inconnus dans certains contextes. Par exemple, les images prises dans le cadre d'événements d'actualité ou de manifestations publiques, où l'intérêt collectif prime sur la vie privée des individus, peuvent parfois être diffusées sans consentement. Toutefois, cette latitude laisse également place à des abus potentiels et à des interprétations variées qui peuvent conduire à des litiges. Au-delà des considérations juridiques, la question de la photographie d'inconnus dans la rue engage également des réflexions éthiques. En effet, la capture d'images d'autrui sans leur [consentement](#) soulève des enjeux relatifs au respect de l'individu et à la dignité humaine.

Dans une société où l'image est devenue une marchandise, la question de la valorisation de l'image d'autrui, ainsi que le risque de déshumanisation des sujets photographiés, mérite d'être posée.

Comment concilier la liberté d'expression, souvent revendiquée par les photographes, avec le respect de l'intimité et de la dignité des personnes représentées ?

Cette tension entre création artistique et respect des droits individuels est au cœur des débats contemporains en matière de photographie de rue. De plus, il est essentiel d'envisager cette problématique à travers le prisme des évolutions technologiques et sociétales.

[L'essor des réseaux sociaux](#) et des plateformes numériques a révolutionné la manière dont les images sont prises, partagées et consommées. La banalisation de la photographie à l'aide de smartphones a rendu la captation d'images presque instantanée et omniprésente, mais a également exacerbé les tensions entre le droit à l'image et la liberté d'expression.

Dans ce nouveau paysage médiatique, la distinction entre le privé et le public s'estompe, rendant encore plus délicate la question du consentement et de la légitimité de l'acte photographique. Enfin, il convient de souligner que les pratiques de photographie de rue varient considérablement selon les contextes culturels et géographiques.

Dans certaines cultures, la photographie d'inconnus est acceptée, voire encouragée, comme une forme d'art et d'expression personnelle, tandis que dans d'autres, elle peut être perçue comme une intrusion inacceptable dans la vie privée. Ce phénomène souligne l'importance de considérer les valeurs et les normes sociétales qui sous-tendent ces pratiques, ainsi que les répercussions qui en découlent sur la réception des images et le traitement des photographes.

I- Le droit à l'image : principes et implications juridiques

A- Définition et portée du droit à l'image

Le droit à l'image est un concept juridique qui trouve ses racines dans le respect de la vie privée, un droit fondamental en France. Selon l'article 9 du Code civil, « Chacun a droit au respect de sa vie privée ».

Ce droit s'étend à la protection de l'image d'une personne, lui conférant un contrôle exclusif sur l'utilisation et la diffusion de celle-ci. La jurisprudence a précisé que toute personne identifiable, c'est-à-dire dont l'image permet de la reconnaître, bénéficie de cette protection.

Ainsi, la simple captation d'une image dans un lieu public ne suffit pas à autoriser sa diffusion, surtout si cette diffusion peut porter atteinte à la dignité ou à l'intégrité de la personne photographiée. Le droit à l'image en France se distingue par son approche stricte.

Contrairement à d'autres pays, où la captation d'images dans des lieux publics peut être plus tolérée, le législateur français a choisi de protéger de manière rigoureuse la vie privée des individus. Par conséquent, toute photographie d'une personne identifiable sans son consentement préalable peut engager la responsabilité civile du photographe, qui peut être contraint à des réparations pour le préjudice subi par la victime. Cette protection est d'autant plus pertinente à une époque où les images peuvent être diffusées sur des [plateformes numériques](#), touchant un public potentiellement très large.

Il convient également de noter que le droit à l'image ne se limite pas à la photographie. Il s'étend également à d'autres formes de reproduction, telles que les vidéos, les illustrations et même les représentations artistiques. Par conséquent, les artistes et les créateurs doivent être particulièrement vigilants lorsqu'ils utilisent des images de personnes identifiables dans leur

travail.

B- Limites et conséquences d'une atteinte au droit à l'image

La captation d'images d'inconnus dans des lieux publics, bien qu'elle soit souvent perçue comme une pratique banale, comporte des risques juridiques non négligeables.

1. Les limites du droit à l'image

Bien que [le droit à l'image](#) soit un principe fondamental, il existe certaines exceptions qui permettent une captation et une diffusion d'images sans le consentement préalable de la personne photographiée. Ces exceptions sont généralement liées à des intérêts publics ou à des contextes spécifiques :

- **Les lieux publics et le droit à l'information** : Dans les espaces publics, la captation d'images est souvent permise, notamment dans le cadre d'événements d'intérêt général (manifestations, cérémonies, etc.). Cependant, même dans ces cas, la diffusion de ces images peut être soumise à des conditions strictes. Par exemple, la diffusion d'une image prise lors d'un événement public ne doit pas dénaturer le propos ou porter atteinte à la réputation des personnes présentes.

- **Les personnes publiques** : Les personnalités publiques, telles que les politiciens, les artistes ou les sportifs, bénéficient d'une protection moins stricte de leur [droit à l'image](#). En effet, leur statut entraîne une certaine forme de renonciation à ce droit lorsqu'ils apparaissent dans des contextes liés à leur activité professionnelle. Toutefois, cela ne signifie pas qu'ils sont dépourvus de droits ; toute exploitation commerciale de leur image nécessite souvent une autorisation.

- **L'usage artistique** : Dans le cadre de la création artistique, certaines œuvres peuvent utiliser des images de personnes identifiables sans leur [consentement](#), à condition que l'œuvre ait un caractère artistique et ne porte pas atteinte à la dignité de la personne représentée. Cette notion est cependant sujette à interprétation et peut donner lieu à des litiges.

2. Les conséquences d'une atteinte au droit à l'image

Les conséquences d'une atteinte au droit à l'image peuvent être à la fois civiles et pénales :

- **Responsabilité civile** : Lorsqu'une personne estime que son droit à l'image a été violé, elle peut engager une action en justice contre le photographe. Si le tribunal juge que l'image a été captée ou diffusée sans [consentement](#), le photographe peut être condamné à verser des dommages et intérêts à la victime. Le montant de ces indemnités varie en fonction de la gravité de l'atteinte et des préjudices subis.

- **Injonction de cesser la diffusion** : En plus des dommages et intérêts, le tribunal peut également ordonner le retrait de l'image diffusée ou sa suppression sur [les plateformes numériques](#). Cela peut avoir des conséquences importantes pour les photographes qui partagent leurs œuvres en ligne, car la possibilité de retirer une image peut être complexe et parfois coûteuse.

- **Poursuites pénales** : Dans certaines circonstances, une atteinte au droit à l'image peut également entraîner des poursuites pénales. Par exemple, si la captation d'image s'accompagne de harcèlement ou d'autres comportements illégaux, le photographe peut faire face à des accusations criminelles. Les sanctions peuvent inclure des amendes et, dans des cas graves, des peines d'emprisonnement.

3. Responsabilité éthique et sociale

Au-delà des implications juridiques, il est essentiel de considérer la dimension éthique de la photographie de rue. Les photographes doivent respecter la dignité des personnes qu'ils capturent, en prenant conscience de l'impact que leurs images peuvent avoir sur la vie des sujets photographiés. La responsabilité sociale des photographes implique de réfléchir à la manière dont leurs œuvres contribuent à la représentation des individus dans l'espace public et à la manière dont elles peuvent influencer l'image que la société se fait d'eux.

II- Autorisation et exceptions au droit à l'image

A- Modalités d'obtention d'une autorisation

Respecter le droit à l'image nécessite une approche proactive de la part des photographes.

Obtenir le consentement explicite des personnes photographiées est non seulement une obligation légale, mais également une question d'éthique et de respect. Voici un développement détaillé sur les modalités d'obtention d'une autorisation.

1. Importance du consentement

Le consentement est au cœur du droit à l'image. Sans une autorisation claire, l'utilisation d'une photographie peut constituer une violation des droits de la personne, exposant le photographe à des poursuites judiciaires.

Le consentement doit être :

- **Éclairé** : Les personnes doivent être informées de la finalité de la prise de vue et de l'usage qui sera fait de leur image. Cela inclut la mention de tout support de diffusion, que ce soit [un site web](#), [un réseau social](#), une exposition, ou un projet commercial.

- **Libre** : Le consentement ne doit pas être obtenu sous la contrainte ou la pression. Les sujets doivent avoir la possibilité de refuser sans aucune conséquence négative.

- **Précis** : L'autorisation doit concerner une utilisation spécifique de l'image. Par exemple, si l'image est destinée à un usage commercial, cela doit être clairement stipulé.

2. Formulaire de consentement

Pour formaliser le processus d'obtention du consentement, l'utilisation d'un formulaire est fortement recommandée. Ce formulaire doit contenir plusieurs éléments essentiels :

- **Identité du photographe** : Inclure les coordonnées du photographe ou de l'entité qui réalise la prise de vue.
- **Description de l'image** : Préciser le type d'image qui sera capté (individuelle, de groupe, événement, etc.).
- **Usage prévu** : Indiquer clairement comment l'image sera utilisée, que ce soit pour des publications, des [réseaux sociaux](#), des campagnes publicitaires, etc.
- **Droit de retrait** : Mentionner que le consentement peut être retiré à tout moment et expliquer les modalités de ce retrait.
- **Signature** : Obtenir la signature de la personne concernée, idéalement en incluant une date, pour attester de l'accord.

3. Prises de vue de groupes

Dans le cadre de prises de vue de groupes, la question du [consentement](#) devient plus complexe. Bien que le consentement individuel ne soit pas nécessaire dans certains cas, il est prudent de :

- **Informé le groupe** : Avertir les personnes que des photographies seront prises et qu'elles pourraient être publiées.
- **Obtenir des consentements** : Dans la mesure du possible, solliciter le consentement de chaque individu, surtout si l'image est destinée à un usage commercial ou à une diffusion large.
- **Respecter les refus** : Si une ou plusieurs personnes expriment leur souhait de ne pas être photographiées, leurs souhaits doivent être respectés.

4. Conséquences d'un non-respect

Le non-respect du droit à l'image peut entraîner des conséquences juridiques importantes. Les photographes qui utilisent des images sans consentement peuvent être confrontés à des actions en justice, à des demandes de dommages et intérêts, et à la nécessité de retirer les images de la circulation. Il est donc crucial d'intégrer le processus d'obtention d'autorisation dans la pratique quotidienne de la photographie.

B- Exceptions au droit à l'image

Malgré l'importance du droit à l'image, certaines circonstances permettent de déroger à son application stricte. Voici un examen approfondi des exceptions au droit à l'image.

1. Événements publics

Les événements publics, tels que les manifestations, les concerts, et les spectacles, constituent des contextes où [le droit à l'image](#) peut être assoupli. Dans ces situations :

- **Personnes comme éléments accessoires** : Les individus présents à un événement public peuvent être considérés comme des éléments accessoires à l'événement lui-même. Ainsi, la captation d'images peut être perçue comme légitime tant que l'image ne dénature pas le propos de l'événement.

- **Intérêt public** : La diffusion d'images d'événements publics peut être justifiée par l'intérêt public à informer ou à documenter. Cela inclut la couverture médiatique de manifestations politiques, d'événements culturels, ou de situations d'actualité.

- **Précautions** : Toutefois, même dans ces circonstances, la prudence est de mise. Les photographes doivent veiller à ne pas porter atteinte

Sources :

[Cour de cassation, civile, Chambre sociale, 30 septembre 2020, 19-12.058, Publié au bulletin - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)

[Cour de cassation, civile, Chambre civile 1, 11 mars 2020, 19-13.716, Publié au bulletin - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)

[Cour de cassation, civile, Chambre civile 1, 2 juin 2021, 20-13.753, Publié au bulletin - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)

[Cour de cassation, civile, Chambre civile 1, 26 juin 2019, 18-15.830, Publié au bulletin - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)